

(30.10.11) 15 juillet 1879

Vente

Par M^{re} de la Martine - fait en p^{re}vision
à M^{re} de la Vierge



Pardevant M^r Chenard - Tréville notaire à La Chapelle la Reine, Seine et Marne, soussigné

À Comparu

M^{me} Marie Julie Esther Briard, propriétaire, veuve de M^r Paul Charles Edmond Martine, demeurant à Paris rue du faubourg St Honoré N^o 70

Laquelle a, par ces présentes, vendu en s'obligeant à toutes garanties de droit

À M^r Adrien Eusebe Viratelle Cultivateur et Dame Célestine Mesny son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Rumont tous deux ici présents et qui acceptent, M^{me} Viratelle sous l'autorisation de son mari

Les objets ci-après désignés faisant partie des bâtiments de d'exploitation et d'habitation du Château de Rumont situé à Rumont et consistant en: 1^{er} Corps de bâtiment

Composé: Un corps de bâtiments composé:

D'une grande grange à blé et une petite à la suite, bâtiments en appentis existant au midi de la grande grange portion de terrain également au midi de ces granges, autants qu'elles en empiètent et d'une Contenance d'environ compris l'emplacement des effentis, deux axes quarante centiares.

Le tout tenant du Couchant à une portion de terrain et à une grange appelée grange à avoine vendue par M^{me} V^{re} Martine aux sieur et Dame Boussinet ou Mousigné suivant Contrat passé devant le notaire soussigné le jourd'hui même qui sera enregistré avant ou en même temps que ces présentes, avec lesquels sieur et Dame Boussinet le sijnon séparant la grande grange à blé présentement vendue de celle dite grange à avoine vendue aux sieur et Dame Boussinet par le Contrat sus-énoncé sera mitoyen, du Levant à une portion de terrain et à des bâtiments vendus aux sieur et Dame Eugène Marcel Mainfroy par M^{me} V^{re} Martine par Contrat passé devant le notaire soussigné le treize Mai mil huit cent soixante dix huit du midi au Chemin de Rumont ou vignoble et du Nord au passage de cinq mètres dont il va être parlé

Droit de Communauté au passage d'une largeur de cinq mètres que par le Contrat de la vente faite aux sieur et Dame Ulysse Perchelette par Contrat passé devant le notaire soussigné les quatre Avril et treize Mai mil huit cent soixante dix huit, M^{me} V^{re} Martine doit passer et fournir au midi de la portion de Cour qu'elle s'est réservée par le dit Contrat et le long des granges faisant partie de la présente vente et autres bâtiments alors réservés par la dite Dame

Dans les Contrats de vente sus-énoncés contenus par M^{me} V^{re} Martine aux sieur et Dame Boussinet ou Mousigné, et aux sieur et Dame Eugène Marcel Mainfroy, il a été convenu que les portions de terrain à eux vendus seraient séparés chacune

per rôle
Ch

d'avec celles réservées par M^{me} V^{re} Martine et qui est
Comprise en la présente vente, par un mur de Clôture
de trois mètres de hauteur à partir du sol y compris le
Chaperon, que Ces murs seraient mitoyens entre les
parties et seraient faits à la première réquisition de
l'une d'elles et à frais Communs entre M^{me} V^{re} Martine
et Chacun de ses acquéreurs

2^e Une Cave servant autrefois de Citerne à
la suite de la petite grange présentement vendue et
sitée sous les bâtiments vendus à Eugène Marcel Mainfroy
par le Contrat ci-dessus énoncé

Ladite Cave prenant son entrée sur le passage de
Cinq mètres ci-dessus indiqué

3^e Un autre Corps de Bâtimens Consistant en
une Cuisine, prenant son entrée sur la Cour et le portail
ci-après indiqué, une Chambre à feu au premier étage
et Chambre froide mansardée au dessus, Chambre froide
et remise de voiture à la suite de la dite Cuisine, grenier
dessus, le tout Couvert en tuiles

Portion de Cour devant Ces Bâtimens et devant la
moitié de la largeur du portail, laquelle sera séparée
du surplus réservé par M^{me} V^{re} Martine par un
mur qui sera Construit en alignement du milieu
du portail et ira en ligne droite jusqu'au passage
de Cinq mètres ci-dessus mentionné

Ce mur sera fait à frais Communs entre les
parties à la première réquisition de l'une d'elles,
il aura trois mètres de hauteur à partir du sol, y
Compris le Chaperon et cinquante Centimètres de
largeur.

Enant ledit Corps de Bâtimens et la dite
portion de Cour d'un Côté Devant au surplus
de la Cour réservée par M^{me} V^{re} Martine, d'autre Côté
Couchant à Perchelette, acquéreurs de M^{me} V^{re} Martine
aux termes d'un Contrat passé devant le notaire
souligné les quatre Avril et treize Mai mil huit
Cent vingt-huit, avec lequel le pignon de la
remise sera mitoyen, d'un troisième Côté midi au
passage Commun de Cinq mètres, d'un quatrième

laqu
ont v
quel
conserv
probit
sans p
portes
mur
cour de
Et, b
aup d
à cent
ont le
Martin
facult
compr
dépos
sur la

M

/

/

11.

Le

(



Côté Nord à la Cour du Château dite la Cour verte et sur terrain d'une largeur de trois mètres faisant partie de la Cour verte bordant la Cuisine la Chambre froide et la remise présentement vendues afin de ne pas nuire aux jours que les acquéreurs ont droit de protéger ainsi qu'il est dit ci-dessus

Sont Droit de Communauté au portail Communiquant de la Cour de la basse Cour à la Cour verte et d'ici entre la Cuisine sus-indiquée et le grand escalier desservant les étages supérieurs de la Cuisine et la portion des bâtiments résidentiel par M^{me} V^{ve} Martine sans avoir droit de passage par la baie du dit portail donnant sur la Cour verte, laquelle baie M^{me} V^{ve} Martine pourra faire ouvrir ou fermer par une porte quand bon lui semblera

Droit de Communauté audit escalier qui sera Commun entre les acquéreurs et M^{me} V^{ve} Martine et par lequel M^{me} V^{ve} et M^{me} Viratelle ne pourront faire passer aucune marchandise qui pourrait nuire à la propriété telles que pailles, fourrages et autres objets analogues

Les réparations de toute nature de Cet escalier seront faites à frais Communs entre les acquéreurs et le vendeur de toutes les fois qu'elles seront nécessaires.

M^{me} V^{ve} et M^{me} Viratelle sont et demeurent subrogés aux droits résultant des Conventions faites aux termes des Contrats sus-énoncés pour l'édification des murs de Clôture dont il est fait ci-dessus mention, avec M^{me} Perchelette M^{me} Eugène Marcal Manfroy, et M^{me} et M^{me} Mousigne ou Mousigne, en faveur de M^{me} V^{ve} Martine et s'entend bien entendu avec obligations que Ces Conventions imposent à Cette Dame

Ces d'ailleurs que les objets vendus s'obli^s étendent pourhurent et comportent sans autres réserves que celles ci-dessus exprimées et sans aucune garantie de l'état de solidité ou de réparation des bâtiments, vices de Construction ou autres.

Propriété

M^{me} Veuve Martine est propriétaire du Château de Rumont dont font partie les objets présentement vendus en qualité de seule et unique héritière de M^{me} François Jules Driard son père, décédé à Rumont le vingt-deux Mars mil huit cent soixante-dix-sept, veuf de M^{me} Julie Berthélie Driard ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'Inventaire par le notaire

laquelle les bâtiments ont vus par des fenêtres que les acquéreurs pourront conserver et même en pratiquer d'autres, mais sans pouvoir ouvrir des portes dans le plan de mur donnant sur lad. cour verte.

Et pour ne pas nuire aux droits existants, et à ce que les acquéreurs ont le droit d'acquiescer M^{me} et M^{me} Mousigne ou Mousigne, en faveur de M^{me} V^{ve} Martine s'interdit la faculté de lever aucune construction et de déposer quoi que ce soit sur la cour verte

M^{me} C
M^{me} J.
L^{me} M^{me} C^{me}
C^{me}
2^e rue d'Anvers C^{me}

souffigné le neuf Juin mil huit Cent soixante dix sept
Le M^r Briard était lui même propriétaire
du dit Château au moyen de l'acquisition qu'il en a
faite pendant son mariage de Monsieur St Louis
Hippolyte Vicomte de Maubac fils propriétaire
demeurant au Château de Boumont, ayant agi au
nom et Comme Donataire de son père de M^r
Louis Stanislas Xavier Joseph Comte de Maubac
son père, propriétaire, Chevalier de St Louis et de
la légion d'honneur, demeurant aussi au Château
de Boumont, suivant Contrat passé devant le
notaire souffigné le trois Décembre mil huit Cent
quarante sept, transcrit au bureau des hypothèques
de Fontainebleau le premier Février de l'année suivante
vol. 362 N^o 4

Cette acquisition a eu lieu moyennant la
somme de soixante quatre mille francs de prix
principal dont M^r Briard s'est libéré suivant
deux quittances reçues: La première par M^r Cravier
notaire à Fontainebleau le sept Juin mil huit Cent
quarante huit et la seconde par le notaire souffigné
le Cinq Janvier mil huit Cent Cinquante enregistree et
dans laquelle il a été rendu Compte des formalités de
transcription et de purge légale remplies par Monsieur
Briard sur ladite acquisition

Jouissance

Au moyen des présentes et à Compter de ce jour
les acquéreurs auront la propriété des objets présentement vendus
et ils auront droit à la jouissance, à partir du vingt quatre
Juin prochain (mil huit cent soixante dix neuf)

Charges et Conditions

La présente vente est faite à la charge par les
acquéreurs qui s'y obligent

1^{re} De souffrir les servitudes passives de toute nature
dont dont les Immeubles vendus peuvent être grevés, sauf à
eux à s'en défendre et à faire valoir celles actives
s'il en existe à leurs risques et périls

2^{de} D'en acquiescer les Impôts à Compter du premier
Juillet prochain (mil huit cent soixante dix neuf)

3^{de} Et de payer les frais et honoraires des présentes
et d'une expédition à leur délivrer

Loi du 23 Août 1871

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties
des articles douze et treize de la loi du vingt-trois
Août mil huit cent soixante et onze

Prix

Entre les Conditions ci-dessus, la présente vente
est faite moyennant la somme de Quatre mille
francs de Prix principal que les acquéreurs s'obligent
solidairement à payer à Mme Vve Martine
venderesse, à La Chapelle la Reine en
l'étude du notaire soussigné dans le délai de
dix années à Compter du premier Juillet prochain,
avec les intérêts au taux de Cinq pour Cent par an dudit
premier Juillet prochain, payables annuellement
au même lieu que le principal

À la sûreté du paiement de ce prix et de
tous intérêts et accessoires les objets vendus demeureront par
privilege affectés et hypothéqués

Transcription

Les acquéreurs feront transcrire une expédition
du présent Contrat au bureau des hypothèques de Fontainebleau
mais ils dispensent le notaire soussigné de lever un état
sur cette transcription se réservant de le faire eux-mêmes
quand bon leur semblera

Sur les Litres

Les acquéreurs ne pourront exiger la remise d'aucun
titre de propriété mais Mme Vve Martine promet de leur
communiquer ceux qu'elle pourra avoir en sa possession
concernant les biens vendus en cas de besoin et sur récépissé

Etat Civil

Mme Vve Martine déclare :

1^{re} Qu'elle est veuve en premières noces non remariée
du dit Henri Martine

2^{de} Et qu'elle est tutrice légale de M^{lle} Marie
Adèle Blanche Martine sa fille mineure issue de
son mariage avec son défunt mari

Election de Domicile

Et pour l'exécution des présentes les parties
font election de Domicile à La Chapelle la
Reine en l'étude du notaire soussigné

Dont acte

Fait et passé par nous deux dans le

à partir
M. C.

ye

M. D.

L. C. & L. C.

H. et M. de Viratelle

pourront se libérer

par anticipation, et

par fractions qui ne

pourront être moindres

de cinq cents francs.

M. C.

ye

M. D.

L. C. & L. C.

Ch

se note et dernier
Ch

Château de Moud sous Harbina, Vendresse.

L'an mil huit Cent soixante dix-neuf
Les treize mai et quinze juillet,

En présence de M^{rs} Lucien Nisier, propriétaire
et Auguste Legendre, surnuméraire en bois, demeurant tous
les deux à La Chapelle la Reine,

Cesmeins instrumentaires qui ont signé avec
les parties et le notaire après lecture faite.

Mesny & Sirabette

M. Druard Lefebvre

A Legendre

M. Druard Lefebvre

Rayé huit
mots nuls. 1

N^o 6

ye

M. D.

Lefebvre

Ch

220.
55
275.

Enregistré à La Chapelle la Reine,
LE Vingt-trois juillet 1879, n^o 111, v^o c^o 7.
RECU Deux cent vingt francs; =
décimes: Cinquante-cinq francs.

Ch. Crivelli